

## *Table des matières*

- *Avantages de l'harmonisation*
- *Implications de l'harmonisation*
- *Préparation à l'harmonisation*
- *Problèmes liés à certains secteurs d'activité*
- *En résumé*

## *La C.-B. harmonise sa taxe de vente avec la TPS*

Le 23 juillet 2009, le gouvernement de la Colombie-Britannique (C.-B.) a annoncé son intention d'éliminer la taxe de vente provinciale (TVP) actuelle et d'introduire un régime de taxe de vente harmonisé avec la taxe fédérale sur les produits et services (TPS). Ce changement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010, le jour même où l'Ontario harmonisera sa TVP avec la TPS.

La province procède à ce changement car une taxe du « genre-TPS » est plus efficace pour les entreprises. La TPS est une taxe sur la valeur ajoutée qui s'applique aux biens et aux services, conçue de sorte à être payée par le consommateur final. La taxe versée par les entreprises lors de la production ou de la commercialisation des biens et services est récupérée par le biais de crédits de taxe sur les intrants (CTI), ce qui signifie que la taxe de vente n'est pas prise en compte dans les coûts de l'entreprise. Par contre, la TVP, bien que payée par le consommateur, doit également être versée pour de nombreux achats d'entreprise, ce qui accroît les coûts pour l'entreprise.

Le présent bulletin a pour objectif de souligner l'impact qu'aura l'harmonisation des taxes de vente en C.-B. sur votre entreprise ainsi que les réflexions que vous devrez faire afin de préparer votre organisation à la mise en application de cette harmonisation.

---

## Avantages de l'harmonisation

L'harmonisation des taxes de ventes en C.-B. profitera avant tout aux entreprises de cette province. La mise en application d'une taxe de vente harmonisée (TVH) offre aux entreprises les avantages suivants :

### Récupération de la TVP

Contrairement à la TPS, la TVP est versée par les entreprises de la C.-B. sur de nombreux achats d'entreprise et ce, sans possibilité de récupération. Cette TVP intégrée devient un coût additionnel pour l'entreprise. Par exemple, la TVP prélevée sur les achats d'immobilisations ou sur les biens utilisés par l'entreprise (c'est-à-dire, non destinés à la vente) n'est pas récupérable. Avec une taxe de vente harmonisée, les CTI permettent de récupérer la composante provinciale de la taxe, ce qui implique un coût moindre pour l'entreprise et par conséquent, cette économie peut être transférée aux consommateurs sous forme de prix réduits.

### Moins de « paperasse »

Au lieu d'être assujetties à deux régimes de taxe de vente, les entreprises bénéficieront d'un système de taxe de vente harmonisé, constituant un soulagement notable en matière de conformité fiscale. Une seule déclaration de taxe de vente sera requise étant donné qu'un seul organisme percevra la taxe. Dorénavant, les entreprises ne seront plus assujetties aux vérifications des taxes de ventes par deux niveaux de gouvernements. Les certificats d'exemption de la taxe de vente au détail, permettant d'exempter certains achats d'entreprise de la TVP, deviendront obsolètes dans la mesure où la composante provinciale de la TVH sera récupérée sous forme de CTI. Dans le cas des entités pouvant réclamer le plein montant des CTI, il ne sera plus nécessaire que ces entités évaluent elles-mêmes la taxe de vente sur des biens utilisés par une entreprise en C.-B. et achetés auprès de fournisseurs non enregistrés. Actuellement, cette évaluation est contrôlée par les vérificateurs de la TVP lors des vérifications fiscales.

## Implications de l'harmonisation

La C.-B. se joint à l'Ontario en harmonisant sa taxe de vente avec la TPS fédérale et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010. Toutefois, ce ne sont pas les premières juridictions à le faire. Les provinces maritimes (Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick Terre-Neuve et Labrador) ont harmonisé leurs taxes de vente avec la TPS au moment de l'introduction de la TVH en 1997. (La province de Québec a une taxe sur la valeur ajoutée, mais elle n'est pas entièrement harmonisée avec la TPS.)

Comme c'est le cas de la TVH dans les Maritimes, la TVH de la C.-B. sera administrée par l'ARC, ce qui représente pour la province une économie de plusieurs millions de dollars en frais d'administration. La TVH de la C.-B. sera de 12 %, ce qui correspond à 5 % de la TPS plus une taxe de 7 % pour la C.-B. Dans l'ensemble, la TVH de la C.-B. utilisera les mêmes règles et la même base fiscale que la TPS.

Les détails relatifs à la mise en application de la TVH seront communiqués dans les mois à venir. Dans le cadre de la mise en application de la TVH, le gouvernement a annoncé les mesures suivantes :

### Crédit remboursable de la TVH de la C.-B.

Afin de réduire l'impact de la TVH sur les personnes à faibles revenus, un crédit remboursable de la TVH sera versé trimestriellement et ce, en même temps que le crédit pour la TPS et le crédit de la taxe sur les émissions carboniques.

### Introduction des crédits de taxe sur les intrants (CTI) pour les grandes entreprises

Bien que la possibilité de réclamer des CTI soit un élément essentiel du nouveau système, des restrictions s'appliqueront durant les 5 premières années sur la partie provinciale des CTI et ce, pour les institutions financières et les entreprises dont les ventes taxables annuelles (y compris les ventes détaxées) seront supérieures à 10 millions \$; après quoi, la mise en application complète des CTI sera effectuée sur 3 ans. Si la situation fiscale le permet, la restriction temporaire pourrait être levée plus tôt. Lesdites restrictions s'appliqueront aux CTI dans les domaines suivants :

- ◆ l'énergie (à l'exception de l'énergie acquise par les exploitations agricoles ou utilisé pour fabriquer des produits destinés à la vente);
- ◆ les services de télécommunication, à l'exception des services d'accès à Internet et des numéros de téléphone sans frais;
- ◆ les véhicules routiers dont le poids est inférieur à 3 000 kilogrammes ainsi que le carburant, les pièces et certains services requis pour les alimenter; et
- ◆ les aliments, les boissons et les divertissements.

Les CTI ne seront pas restreints sur les articles destinés à la revente telle que les inventaires des concessionnaires d'automobiles, l'électricité et le gaz naturel acquis en vue de leur distribution par un service public.

La restriction de huit ans sur la capacité pour les grandes entreprises de réclamer le plein montant de CTI augmentera les coûts de mise en application de l'harmonisation et entraînera des répercussions négatives sur leurs flux de trésorerie. L'Ontario a prévu des

---

restrictions similaires dans la mise en application de la TVH.

## Préparation à l'harmonisation

Il n'est pas trop tôt pour réfléchir aux impacts qu'aura l'harmonisation sur votre organisation. À l'approche de cette harmonisation, les points suivants méritent votre attention :

### Conversion des systèmes

Pour bon nombre d'entreprises, la transition à la TVH sera probablement coûteuse et des efforts importants seront entrepris afin que leurs systèmes se conforment à la TVH. Il est fort probable que les factures, les reçus, les bons de commande et les relevés de dépenses devront être mis à jour. Les entreprises ayant des cycles de facturation complexes chevauchant la période de transition risqueront de trouver la transition vers une taxe de vente harmonisée particulièrement coûteuse.

### Établissement d'un budget en vue de la TVH

Il reste encore à déterminer l'impact de la mise en application de la TVH sur les budgets et sur les prévisions de flux de trésorerie. Lorsque la TVH sera mise en application, la récupération de la TVP (auparavant non récupérable) sous forme de CTI promet une réduction des coûts pour l'entreprise. La perception et la remise de la TVH sur une plus grande gamme de biens et de services vendus ainsi que le versement de la TVH sur les achats d'entreprise auront également des conséquences pour les flux de trésorerie. Au cours des huit premières années d'harmonisation, les grandes organisations devront prendre en considération les restrictions de certaines dépenses relatives aux demandes de CTI. Les budgets devront également prendre en considération les coûts de mise en application notamment ceux relatifs à la modification des systèmes.

### Obligations contractuelles

Les entreprises devront réviser leurs obligations contractuelles afin de déterminer quels impacts l'harmonisation aura sur leurs ententes. L'harmonisation doit aussi être prise en considération lors de la négociation de nouveaux contrats dont la portée excèdera le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Une fois publiées, les règles de transition devront être étudiées attentivement afin d'assurer la conformité législative et de saisir les demandes de remboursement, le cas échéant.

## Considérations en matière de planification

À l'approche de la date de conversion, il est recommandé aux entreprises de réviser leurs dépenses projetées et de déterminer si elles sont assujetties à la TVP non récupérable. Dans la mesure du possible, il sera préférable de réaliser ces dépenses après juin 2010 afin que la composante provinciale de la taxe versée puisse faire l'objet d'un CTI. En revanche, les consommateurs devront se pencher sur les dépenses qui seront assujetties à la composante provinciale de la taxe harmonisée de façon à ce que ces biens et services soient achetés avant l'entrée en vigueur de la taxe harmonisée.

Par ailleurs, il est conseillé aux petites entreprises procédant à une déclaration trimestrielle ou annuelle de la TPS d'envisager une déclaration mensuelle de la TVH et ce, si une partie significative des fournitures qu'elles vendent n'est pas assujetties à la TPS. Les fournitures détaxées ne sont pas assujetties à la TPS ceci étant dit, les entreprises fabriquant des fournitures détaxées sont autorisées à récupérer, sous forme de CTI, la totalité de la TPS versée sur les achats d'entreprise. La déclaration mensuelle permettra à ces entreprises de récupérer plus fréquemment la TVH versée qu'une déclaration annuelle ou trimestrielle. Les entreprises disposant d'une importante quantité de fournitures détaxées sont notamment les exportateurs, les magasins d'alimentation et les exploitations agricoles. Notez que malgré la possibilité offerte aux entreprises de modifier leur période de déclaration, une telle modification prendra effet qu'au premier jour d'un exercice financier.

### Problèmes liés aux activités interprovinciales

En ce qui concerne les entreprises dont l'activité se situe uniquement en C.-B. et qui sont déjà enregistrées au titre de la TPS, la transition vers une taxe de vente harmonisée devrait se faire en douceur. La transition peut se résumer simplement à un changement de taux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010. La transition s'annonce plus difficile pour les entreprises qui exercent leurs activités en C.-B. et dans les autres provinces. Elles devront s'assurer que leurs systèmes leur permettent de déterminer si la taxe à percevoir est de 5% (TPS) ou 12% (TVH) sur la vente de biens ou les prestations de services (en fonction du lieu de la prestation). La plupart des entreprises ne disposent pas de tels systèmes, à moins qu'elles s'approvisionnent actuellement dans les provinces maritimes et par conséquent ont déjà traité avec la TVH. Le cas échéant, il est tout de même probable que les systèmes en place devront être modifiés.

---

## Problèmes liés à certains secteurs d'activités

L'impact de la transition à une taxe de vente harmonisée diffère en fonction du secteur d'activité. Les points suivants doivent être pris en considération par les entreprises de différents secteurs :

### Commerces au détail

Les entreprises du secteur de la vente au détail vont s'apercevoir que la gamme de biens et de services assujettis à la TVH sera considérablement plus grande. Ces entreprises doivent par ailleurs veiller à ce que leurs systèmes soient en mesure de distinguer les items pleinement taxables de ceux qui bénéficieront de nouveaux remboursements selon leur point de vente. Tel que mentionné dans le communiqué de presse du 23 juillet 2009, un remboursement de la composante provinciale lié au lieu de vente est prévu pour certains produits, notamment l'essence pour les véhicules, les livres, les vêtements et chaussures pour enfants, les sièges de bébés et les sièges d'appoint pour les voitures, les couches et les produits d'hygiène féminine, ce qui signifie que ces produits continueront à être exempts de la taxe provinciale (C.-B.) de 7 %.

### Construction et développement immobilier

La mise en application de la TVH instaura une nouvelle taxe sur les habitations neuves. Actuellement, les habitations neuves sont assujetties uniquement à la TPS à 5 % (avec possibilité de remboursement de 36 % de la TPS perçue sur les premiers 350 000 \$ du prix d'acquisition excluant les habitations dont le prix est

compris entre 350 000 \$ et 450 000 \$). En vertu de l'harmonisation, les habitations neuves seront soumises à la TVH à 12 %.

Un remboursement partiel de la partie provinciale de la TVH sera offert afin de s'assurer que les habitations nouvellement construites dont le prix d'achat est d'au plus 400 000 \$ ne soient pas davantage taxées qu'avec la TVP actuelle. Le remboursement correspondra à 5 % du prix d'achat jusqu'à un maximum de 20 000 \$. Pour les habitations neuves dont le prix d'achat est d'au plus 400 000 \$ cela signifie que le taux réel de la taxe de la C.-B. sera de 2 %. Un remboursement d'un montant fixe d'environ 20,000\$ est prévu pour les habitations nouvellement construites dont le prix d'achat dépasse 400 000 \$.

### Organismes de services publics

Il y aura des remboursements pour les municipalités, les œuvres de bienfaisance et les organismes sans but lucratif afin d'éviter les augmentations de taxes dans ces secteurs. Les détails n'ont pas encore été rendus publics.

## En résumé

Bien que l'harmonisation des taxes de vente en C.-B. ne prenne effet qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2010, il est important que vous débutiez dès maintenant votre réflexion sur cette harmonisation. Si vous avez des questions au sujet de l'impact qu'aura l'harmonisation des taxes de vente en C.-B. sur votre organisation, veuillez communiquer avec votre conseiller de BDO.

*Ce document est une publication de BDO Dunwoody s.r.l./S.E.N.C.R.L. qui traite des nouvelles mesures fiscales. Il s'agit d'information d'ordre général qui ne devrait pas remplacer les conseils d'un professionnel dans les cas particuliers. L'information présentée est à jour en date du 23 juillet 2009.*

*Envoyez vos commentaires et suggestions aux services de fiscalité nationale par TÉLÉCOPIEUR au 416-367-3912 ou par courriel à [info@bdo.ca](mailto:info@bdo.ca). Nous vous invitons à consulter notre site Web à l'adresse [www.bdo.ca](http://www.bdo.ca) pour en apprendre davantage sur notre cabinet et connaître les bureaux près de chez vous. Vous pouvez également nous téléphoner au 1-800-805-9544.*

*BDO International est un réseau mondial de cabinets d'experts-comptables, appelés cabinets membres BDO. Chaque cabinet membre est une personne morale indépendante dans son pays. La coordination du réseau est assurée par BDO Global Coordination B.V., établi aux Pays-Bas, ayant son siège social à Eindhoven (numéro d'inscription au registre du commerce : 33205251) et des bureaux au 60, boulevard de la Woluwe, 1200 Bruxelles, Belgique, où est également situé le Bureau de la direction internationale.*

© 2009 BDO Dunwoody s.r.l./S.E.N.C.R.L.